

Services Techniques 6-Libertés publiques et pouvoir de police 6.1-Police municipale

Réf: 2023.150

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Angle rue du Bourdillat/rue de Chouiney

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du CABINET MERLIN, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC qui a confié aux entreprises NOVELLO, SUBTERRA, HYDROLOG, COVICA, et l'ensemble de leurs sous-traitants, les travaux de renouvellement et de réhabilitation du réseau assainissement, à l'angle de la rue du Bourdillat et de la rue de Chouiney à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 22 mai au 09 juin 2023, les entreprises NOVELLO, SUBTERRA, HYDROLOG, COVICA, et l'ensemble de leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux de renouvellement et de réhabilitation du réseau assainissement, à l'angle de la rue du Bourdillat et de la rue de Chouiney (voies métropolitaines).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- La voie côté pair de la rue de Chouiney sera neutralisée du n°1 au n°5,
- La bande cyclable face au n°10 rue de Chouiney sera neutralisée ainsi qu'une voie de circulation et la ciculation pourra être régulée par alternat manuel,
- Au droit du n°5 rue de Chouiney, le rond-point formé par la rue du Bourdillat et la rue de Chouiney sera fermé,
- La rue du Bourdillat sera rétrécie au droit des travaux
- Une déviation sera mise en place par la rue de Bénédigues, la rue du Bourdillat et la rue de Chouiney,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les bandes cyclables seront neutralisées,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage, et la remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux devront être faits conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, et d'organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur du Cabinet Merlin,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise NOVELLO, SUBTERRA, HYDROLOG, COVICA,
- Monsieur le Directeur de la SABOM,
- Monsieur le Directeur du SDIS33.
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 12 mai 2023

P/Le Maire, L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA